

## Réponses à la demande de compléments de la DREAL

### • Dossier de Demande

#### - Chapitre 2.2 Parcellaire et emprise :

*“Vérifier et compléter le tableau au chapitre 2.2. (page 9) avec les surfaces exploitées”*

Le tableau a été modifié et complété (page 9).

| Lieu-dit           | Référence cadastrale    | Superficie totale de la parcelle | Superficie du périmètre d'autorisation | Superficie du périmètre d'exploitation | Propriétaire / Type de contrat            |
|--------------------|-------------------------|----------------------------------|--|--|---|
| Les Terres Guispin | ZR 57 (ex chemin rural) | 0 ha 34 a 66 ca                  | 0 ha 34 a 66 ca                        | 0 ha 14 a 50 ca                        | M. Lemaire Frédéric<br>Contrat de fortage |
|                    | ZR 17                   | 8 ha 35 a 29 ca                  | 8 ha 35 a 29 ca                        | 6 ha 08 a 00 ca                        | Indivision Lemaire<br>Contrat de fortage  |
|                    | ZR 18                   | 0 ha 59 a 95 ca                  | 0 ha 59 a 95 ca                        | 0 ha 57 a 80 ca                        |   |
| Thumery            | ZR 19 pp                | 21 ha 08 a 22 ca                 | 13 ha 65 a 00 ca                       | 11 ha 16 a 70 ca                       | M. Lemaire Frédéric<br>Contrat de fortage |
| <b>Total</b>       |                         |                                  | <b>22 ha 94 a 90 ca</b>                | <b>17 ha 97 a 00 ca</b>                |   |

#### - Chapitre 3.4 Contexte réglementaire :

*“Préciser que la commune de Sévigny-Waleppe est située dans le département des Ardennes”*

Ajout de la mention d'appartenance de la commune de Sévigny-Waleppe au département des Ardennes (page 16).

**Les activités soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les communes situées dans un rayon de 3 km illustré en page suivante. Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont :**

- Dizy-le-Gros (Aisne)
- Lappion (Aisne)
- Boncourt (Aisne)
- Nizy-le-Comte (Aisne)
- Sévigny-Waleppe (Ardennes)
- La Ville-aux-Bois-lès-Dizy (Aisne)

#### - Chapitre 4.7.1 Le carburant :

*“Supprimer du dossier toute référence à un ravitaillement en bord à bord. L'approvisionnement en carburant devra être réalisé sur une aire étanche dans la carrière ou à l'atelier” (page 27)*

Suppression de la mention bord à bord du dossier. Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés à l'atelier en dehors des limites sollicitées.

**- Chapitre 5.1 Cadre réglementaire :**

*“L’intitulé de l’arrêté ministériel du 22/09/1994 a été modifié. Désormais, il s’agit de “L’arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières”” (page 29 de la demande et page 168 de l’EI)*

Modifications de l’intitulé de l’arrêté faites page 29 de la demande et page 169 de l’EI

**- Chapitre 10.4. Modalité de calcul des garanties financières :**

*“Corriger et recalculer le montant des garanties financières” (page 67 de la demande)*

Correction du mode calcul, mise à jour de l’indice TP01 (pages 68 à 76 de la demande)

Le calcul des garanties financières conduit à garantir pour chaque période :

Première période (année de référence : 2) : C = 175 795,58 Euros

Deuxième période (année de référence : 10) : C = 195 069,24 Euros

Troisième période (année de référence : 12) : C = 176 402,62 Euros

Quatrième période (année de référence : 20) : C = 164 257,44 Euros

Cinquième période (année de référence : 22) : C = 165 286,55 Euros

Sixième période (année de référence : 26) : C = 165 690,15 Euros

**• Etude d’impacts**

**- D’ordre général :**

*“Pour une meilleure compréhension du public, expliquer certains sigles du dossier. Par exemple : PPRN (page 30), SRCE (page 106) et ZNIEFF (page 108)”*

Les sigles ont été explicités dans toutes les parties du dossier.

**- Cadre Physique - Paragraphe 1 : Situation géographique :**

*“Compléter le courrier du gestionnaire de voirie (page 12)”*

La seconde page a été insérée au dossier page 13 de l’EI

**- Cadre physique - Paragraphe 2 : Paysage et relief (page 13-21), Environnement biologique et espaces naturels - Paragraphe 1 : Faune (page 87-89) et Paragraphe 3 : Espaces naturels , agricoles, forestiers ou de loisir ( page 99-101)**

*“Compléter votre dossier avec des photos de la haie du chemin rural, de la friche boisée et des haies plantées en compensation”*

La haie du chemin rural et la friche font l’objet de mesures d’évitement. Elles seront conservées pour éviter toute destruction d’habitat d’espèces protégées. La demande de dérogation espèces protégées est donc retirée. Des photos de la haie du chemin rural et de la friche ont été ajoutées page 18 de l’EI.

### **- Eaux superficielles et souterraines - Paragraphe 1 : Eaux superficielles**

*“Compléter le dossier en mention le cours d’eau Le Grand Fossé. Développer les éventuels impacts du projet sur celui-ci” page 51*

Le contexte hydrographique local a été complété par le cours d’eau.

Le Grand Fossé : Situé à 1,1 km au nord-est pour sa partie “continue” et à 345 m au nord pour sa partie intermittente des limites d’autorisation. Il permet l’écoulement des eaux provenant de Lappion, Boncourt et Sainte-Preuve. Son débit est assez irrégulier. Les eaux de drainage des terrains agricoles l’alimentent. La Souche ne reçoit plus aujourd’hui sur la rive droite que quelques ruisselets appelés fossés dont le tracé dessine des segments rectilignes et qui sont régulièrement fauchés. Ils constituent pour un secteur ou abondent les sources et fontaines, de petits canaux de dessèchement.

Les impacts sur ce cours d’eau sont les mêmes que pour les autres recensés à proximité. Ils sont développés pages 51 à 56 de l’EI.

### **- Santé humaine, hygiène, salubrité publique, sécurité, émissions lumineuses - Paragraphe 1 : Santé humaine**

*“De nombreux article de loi ont été abrogés, il est préférable de faire référence au code de l’environnement...” page 42*

Les références aux différents textes ont été modifiées selon les recommandations du document de la DREAL (page 144 de l’EI).

### **- Interrelations et effets cumulés**

*“Indiquer la présence des éoliennes et définir leurs impacts sur l’activité” page 156*

La mention du parc éolien a été ajoutée : Un parc éolien se situe à proximité du projet à 580 mètres au nord-est des limites d’autorisation sollicitées (page 158 de l’EI). Les effets cumulés ont été traités pages 158 et suivantes.

### **- Respects des réglementations - Paragraphe 2. SDAGE**

*“Surveiller la version du SDAGE en vigueur au moment des compléments que vous nous communiquerez. Et si nécessaire, étudier la compatibilité de votre projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2010/1015” page 162*

Le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands a été adopté le 23 mars 2022 et est paru au journal officiel le 06 avril 2022. Le SDAGE a été étudié pour voir la compatibilité du projet de carrière avec ce document. Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (pages 164-165 de l’EI).

### **- Respects des réglementations - Paragraphe 5.1. Arrêté du 22/09/1994**

*“Les dispositions prescrites par certains articles doivent être précisées ou modifiées” page 168*

Les articles 10.2, 11.1, 18.2, 18.2.2, 18.2.3 et 19.4 ont été modifiés (pages 170-171).

**- Evaluation des risques sanitaires**

*“Corriger le dossier selon les recommandations de l’ARS” pages 181-207*

Le dossier a été complété et modifié selon les recommandations de l’ARS, le détail des modifications est donné à suivre dans la réponse faite au document de l’ARS.

**• Etude des dangers**

**- Le retour d’expérience**

*“Compléter le dossier avec les informations sur d’éventuels accidents et incidents recensés sur cette installation existante”*

Aucun accident n’a été recensé sur l’exploitation de carrière au lieu-dit «Le Bois des faux». Cette carrière est exploitée depuis plus de 22 ans par la société Anquez.

**• Dérogation espèces protégées**

*“Corriger le dossier avec les informations demandées par ce service”*

Le pétitionnaire renonce à exploiter les terrains occupés par la friche de l’ancienne carrière. Des mesures d’évitement de destruction de la haie bordant le chemin rural et la friche de l’ancienne carrière seront mis en place. Cet évitement permettra de préserver les habitats d’espèces protégées. Le dossier de demande de dérogation est donc retiré.

**• Contexte**

*“Apporter les justifications nécessaires à la destruction de la friche”*

Le pétitionnaire renonce à exploiter les terrains occupés par la friche de l’ancienne carrière. Des mesures d’évitement de destruction de la haie bordant le chemin rural et la friche de l’ancienne carrière seront mis en place. Cet évitement permettra de préserver les habitats d’espèces protégées. Le dossier de demande de dérogation est donc retiré.



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Aisne  
47 avenue de Paris  
02200 SOISSONS

Équipe 3

Affaire suivie par : Jean-Michel NONCE  
jean-michel.nonce@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 23 59 96 06

Soissons, le 15/02/2022

Société ANQUEZ  
A l'attention de Mme Francine ANQUEZ  
1, rue du Petit Gué  
02340 DIZY-LE-GROS

[francine.anquez@wanadoo.fr](mailto:francine.anquez@wanadoo.fr)

Réf. : ANQ22\_Dem\_Compl\_060

**Objet :** Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement l'environnement

SARL ANQUEZ / AIOT n° 0003802318

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de craie / Lieux-dits « Les Terres Guispin » et « Thumery » / Commune de DIZY-LE-GROS / Dossier novembre 2021

**Demande de compléments**

**Références réglementaires :** Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

**Annexes :** Relevé des insuffisances

Avis Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 20/01/2022

Avis Préfecture – DDT de l'Aisne / Service environnement du 27/01/2022

Avis de l'Autorité Environnementale (n° 2021-5987 du 08/02/2022)

Madame la Directrice

Par télédéclaration du 24/11/2021, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de DIZY-LE-GROS.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques :

- 2510-1 Exploitation de carrières (autorisation ICPE)
- 2515-1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 (déclaration ICPE)

La procédure intégrée à votre demande est une :

- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissent en caractères en sur-épaisseur.**

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous trois mois. Les compléments devront être déposés sur site [service-public.fr](http://service-public.fr), en utilisant le lien du courriel de communication pour la demande de complément.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de cinq mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en DDT, suite à la consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le préfet et par délégation,  
le Directeur de la DREAL et par subdélégation,  
la Cheffe de l'Unité Départementale de L'Aisne



Caroline DUMINY

## ANNEXE 1 : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

### 1 / DOSSIER DE DEMANDE

#### Chapitre 2.2 : Parcellaire et emprise

Dans le chapitre « 3.2. Nature du gisement » (page 12), la surface autorisée est de 226 020 m<sup>2</sup> et celle exploitée de 182 270 m<sup>2</sup>.

Or, celles indiquées dans les contrats de fortage sont renseignées dans le tableau ci-dessous.

| Section et N° de la parcelle | Lieu-dit | Superficie totale de la parcelle     | Superficie du périmètre d'autorisation | Superficie du périmètre d'exploitation |                        |
|------------------------------|----------|--------------------------------------|--|--|------------------------|
| ZR                           | 17       | Les Terres Guispin                   | 83 529 m <sup>2</sup>                  | 83 529 m <sup>2</sup>                  | xxx xxx m <sup>2</sup> |
|                              | 18       |                                      | 5 995 m <sup>2</sup>                   | 5 995 m <sup>2</sup>                   | xxx xxx m <sup>2</sup> |
|                              | 57       | Les Terres Guispin (ex chemin rural) | 3 466 m <sup>2</sup>                   | 3 466 m <sup>2</sup>                   | xxx xxx m <sup>2</sup> |
|                              | 19 pp    | Thumery                              | 210 822 m <sup>2</sup>                 | 136 500 m <sup>2</sup>                 | xxx xxx m <sup>2</sup> |
| <b>TOTAL</b>                 |          | 303 812 m <sup>2</sup>               | <b>229 490 m<sup>2</sup></b>           | <b>xxx xxx m<sup>2</sup></b>           |                        |

**Rappel :** Pour les superficies du périmètre d'exploitation, ne pas oublier d'exclure les largeurs réglementaires de 10 m et les secteurs non extraits des parcelles ZR17 (la zone de circulation des véhicules de transport), ZR19 (la zone boisée au nord) et ZR57 (la surface de l'ancien chemin non exploitée avec la haie).

→ **Vérifier et compléter le tableau au chapitre 2.2. (page 9) avec les surfaces exploitées.**

#### Chapitre 3.4 : Contexte réglementaire (page 16)

→ Préciser que la commune de Sévigny-Waleppe est située dans le département des Ardennes.

#### Chapitre 4.7.1 : Le carburant (page 27)

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 ne permet pas le ravitaillement des engins en bord à bord.

→ **Supprimer du dossier toute référence à un ravitaillement en bord à bord. L'approvisionnement en carburant devra être réalisé sur une aire étanche dans la carrière ou à l'atelier.**

#### Chapitre 5.1 : Cadre réglementaire (page 29) et chapitre 5.1 : Arrêté du 22/09/1994 (page 168)

L'intitulé de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 a été modifié. Désormais, il s'agit de : « L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ».

#### Chapitre 10.4 : Modalités du calcul des garanties financières (page 67)

En application de l'AM du 09/02/2004, le montant des garanties financières a été déterminé avec la formule pour les carrières en fosse ou à flanc de relief.

L'autorisation est sollicitée pour trente ans. Les conditions d'exploitation et de remise en état sont donc calculées pour six périodes quinquennales.

A chaque période doit correspondre un montant permettant la remise en état maximale annuelle au sein de ces périodes.

Or pour chaque période quinquennale, vous avez retenu les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 (en hectares) pendant les cinq phases annuelles.

Les surfaces S1, S2 et S3 doivent appartenir à la même phase annuelle. Il faut donc retenir pour une période quinquennale, le montant maximal par phase annuelle.

Les montants des garanties du dossier sont donc incohérents et très majorants, en comparaison avec le montant maximal annuel recalculé pour une période (voir tableau page suivante).



| Période     | Calcul dossier ANQUEZ (en €) | Montant recalculé (en €) | Année de référence |
|-------------|------------------------------|--------------------------|--------------------|
| 1 (1 - 5)   | 210 755,95                   | 147 157                  | 2                  |
| 2 (6 - 10)  | 193 546,42                   | 157 026                  | 10                 |
| 3 (11 - 15) | 177 766,83                   | 142 387                  | 12                 |
| 4 (16 - 20) | 163 762,53                   | 132 862                  | 20                 |
| 5 (21 - 25) | 166 045,72                   | 91 297                   | 22                 |
| 6 (26 - 30) | 166 997,61                   | 133 986                  | 26                 |

→ Corriger et recalculer le montant des garanties financières.

## **2 / ÉTUDE D'IMPACT**

### **D'ordre général :**

→ Pour une meilleure compréhension du public, expliquer certains sigles du dossier. Par exemple : PPRN (page 30), SRCE (page 106) et ZNIEFF (page 108)

### **Chapitre 1. : Situation géographique (page 12)**

L'avis de la Voirie départementale n'est pas daté, ni signé. Il doit manquer une page.

→ Compléter le courrier du gestionnaire de voirie.

### **Chapitre 2 : Paysage et relief (page 13-21) et Chapitre 1 : Faune (pages 87-89) et Chapitre 3 : Espaces naturels, ... (pages 99-101)**

Dans le périmètre d'autorisation, la présence de la haie et de la friche boisée entraîneront des mesures d'évitement et de compensation. De plus, vous indiquez que vous avez déjà planté en 2019, un linéaire de 560 m haies à proximité. Le dossier devrait être agrémenté de photos de ces trois sites.

→ Compléter votre dossier avec des photos de la haie du chemin rural, de la friche boisée et des haies plantées en compensation.

### **Chapitre 1 : Eaux superficielles**

Au chapitre « Contexte hydrographique » (p.51) il n'est pas fait référence au « Grand Fossé » qui permet l'écoulement des eaux provenant de LAPPION, BONCOURT et SAINTE-PREUVE vers le marais de la Souche.

→ Compléter votre dossier en mentionnant ce cours d'eau. Développer les éventuels impacts du projet sur celui-ci.

### **Chapitre 1 : Santé humaine (page 142)**

De nombreux articles de la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ont été abrogés. Il est préférable de faire référence au Code de l'environnement et notamment son Livre II, Titre II – Air et atmosphère.

### **Chapitre 2 : Interrelations et effets cumulés (page 156)**

Le dossier ne fait pas référence aux installations d'éoliennes sur la commune de DIZY-LE-GROS. Ce sont aussi des installations classées pour la protection de l'environnement.

→ Indiquer la présence des éoliennes et définir leurs impacts sur l'activité de la carrière.

### **Chapitre 2 : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (page 162)**

Le SDAGE Seine/Normandie réglementairement en vigueur est jusqu'à présent celui de 2010/2015. Votre dossier fait référence à celui de 2016/2021 qui a été abrogé et à celui de 2022/2027 actuellement en élaboration, et qui devrait être validé pour mars 2022.



→ Surveiller la version du SDAGE en vigueur au moment des compléments que vous nous communiquerez. Et si nécessaire, étudier la comptabilité de votre projet avec le SDAGE Seine/Normandie 2010/2015.

#### **Chapitre 5.1 : Arrêté du 22/09/1994 (page 168)**

Les dispositions prescrites par certains articles doivent être précisées ou modifiées :

- article 10.2. : l'arrêté fera référence aux prescriptions archéologiques ;
- article 11.1. : l'arrêté fixera une épaisseur d'extraction maximale et une cote minimale NGF ;
- les articles 18.2, 18.2.2 et 18.2.3. sont supprimés ;
- l'article 19.4. a été abrogé.

#### **Chapitre : Évaluation des risques sanitaires (pages 181-207)**

Consultée, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Hauts de France a émis un avis le 20/01/2022. Il était accompagné d'une annexe technique qui est jointe à ce courrier. Quelques erreurs ont été constatées dans l'évaluation du risque sanitaire. Ces erreurs ne semblent pas être de nature à changer la conclusion de l'étude, toutefois il conviendrait de mettre à jour l'étude pour disposer d'un dossier conforme avant de le soumettre à l'enquête publique.

→ Corriger le dossier selon les recommandations de l'ARS.

### **3 / ÉTUDE DE DANGER**

#### **Chapitre : Le retour d'expériences**

La société ANQUEZ exploite déjà une carrière de craie sur la commune de DIZY-LE-GROS (Le Bois des Faux »), mais il n'est pas fait mention d'éventuels accidents et incidents recensés sur celle-ci, ni des mesures prises après ceux-ci.

→ Compléter le dossier avec des informations sur d'éventuels accidents et incidents recensés sur cette installation existante.

### **4 / DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES**

Consulté, le Service Environnement de la Préfecture/DDT de l'Aisne a émis un avis le 27/01/2022, joint à ce courrier. Il conviendra d'en prendre connaissance.

→ Corriger le dossier avec les informations demandées par ce service.

### **5 / CONTEXTE**

Par rapport à votre précédent dossier (avril 2020), le périmètre d'exploitation a été largement modifié, en évitant toute extraction sur le secteur boisé au nord et de la haie en bordure du chemin rural. Toutefois, la friche (évaluée à un linéaire de 100 m de haie) sera détruite.

Comme le recommande l'avis de l'Autorité Environnementale (n° 2021-5987 du 08/02/2022, joint à ce courrier et auquel vous devez répondre, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement), vous devez justifier les raisons techniques qui vous ont empêché d'exclure cette friche du périmètre d'exploitation.

→ Apporter les justifications nécessaires à la destruction de la friche.